

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 novembre 2022

**EXPULSION DES ÉTRANGERS EN CAS DE MENACE GRAVE POUR L'ORDRE PUBLIC -
(N° 354)**

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 7

présenté par
M. Kamardine

ARTICLE UNIQUE

Après l'alinéa 4, insérer les deux alinéas suivants :

« c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au présent article, l'étranger mentionné au 1° peut faire l'objet d'une décision d'expulsion en application de l'article L. 631-1 lorsque les faits à l'origine de la décision d'expulsion ont été commis à l'encontre de ses enfants ou de tout enfant sur lequel il exerce l'autorité parentale. » ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de lever la protection dont bénéficient certains étrangers en raison de leur vie familiale, en application du 1° de l'article L. 631-2 du CESEDA, dès lors que les faits à l'origine de la décision d'expulsion ont été commis à l'encontre de leurs enfants ou de tout enfant sur lequel ils exercent l'autorité parentale.